LIBERTÉ. ÉGALITÉ.
JUSTICE. HUMANITÉ.



INSTRUCTION

Pour les Assemblées primaires du District d'Arles, convoquées en exécution de la Loi du 5 Fructidor an troisième.

LES Citoyens du Canton . . . . ſe réuniront le 20 du courant à . . . heures du . . . . en aſſemblée primaire : 1°. pour exprimer librement leur vœu ſur l'enſemble de l'acte conſtitutionnel ; 2°. pour nommer immédiatement après le nombre d'électeurs que chaque aſſemblée primaire doit fournir relativement à ſa population.

En entrant dans les aſſemblées primaires, chaque Citoyen doit ſe pénétrer de l'importance des fonctions qu'il va remplir, & ſe rappeller ſans ceſſe que c'eſt de la ſageſſe des

ſuffrages qu'il va émettre, de la bonté des choix qu'il va faire, que dépendent principalement le terme de la révolution, la fin des maux qui ont déſolé la France, la durée, la conſervation & la proſpérité de la République.

La population du Canton de
étant de Citoyens domiciliés, il y ſera formé *Six* — aſſemblée primaire.

La loi du 5 Fructidor tit. II. art. II. preſcrit que tous les Français qui ont voté dans les dernières aſſemblées primaires ſeront admis dans celle-ci.

Mais la loi du premier du courant, art. XI y a mis une exception ; elle exclud tous ceux qui ayant été porté ſur la liſte des émigrés du département de leur domicile, n'ont point encore obtenu du comité de légiſlation leur radiation définitive.

Victimes honorables du terroriſme, ne ſoyez point affectés de cette ſuſpenſion momentanée de vos droits de Citoyen, ne la regardez pas comme une flétriſſure. C'eſt un ſacrifice de plus que la patrie exige de vous : mais vous brigands, buveurs de ſang, ne vous flattez pas que cette meſure générale de police ſoit une victoire que vous avez remportée ſur la vertu. Tremblez, le moment

de la juſtice approche. La conſtitution que la Convention nationale vient aujourd'hui nous offrir, réintégrera bientôt dans leurs droits politiques tous ceux que vos crimes en avoient privé, & ne vous laiſſera d'autre perſpective que l'opprobre ou l'échafaud.

Les ouvriers & cultivateurs qui ont profité du bénéfice de la loi du 22 Nivôſe ne ſont pas compris dans l'excluſion prononcée par celle du 1er. Fructidor, parce qu'ils ſont pleinement rétablis dans leurs droits par l'arrêté de l'adminiſtration du diſtrict qui a accueilli leur réclamation.

Les aſſemblées primaires ſe conſtitueront proviſoirement ſous la préſidence du plus ancien d'âge, les trois autres plus âgés rempliront les fonctions de ſcrutateurs, & le plus jeune celles de ſecrétaire.

Elles procéderont enſuite à la nomination d'un préſident, d'un ſecrétaire, & de trois ſcrutateurs par un ſeul tour de ſcrutin de liſte ſimple, de cinq membres à la pluralité relative. Les fonctions de préſident, de ſecrétaire & de ſcrutateurs ſeront diſtribuées ſuivant l'ordre de la pluralité ; en cas d'égalité de ſuffrages entre deux ou pluſieurs élus l'âge décidera du rang.

Dès que le bureau ſera formé, il ſera donné

lecture par le secrétaire de l'adresse de la Convention nationale du 6 Fructidor, de la déclaration des droits & des devoirs, de l'acte constitutionnel, & de la loi du 5 du courant.

Les assemblées primaires exprimeront ensuite leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, & non sur chaque article, pour l'admettre ou le rejetter.

Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable; mais le président aura soin de limiter l'expression du suffrage dans ces deux mots: ADMISSION OU REJET DE L'ENSEMBLE, sans permettre que le vœu soit donné partiellement.

Si la première séance ne suffit pas, le président en déterminera le renvoi, de manière qu'avant le 25 du courant l'assemblée primaire ait exprimé son vœu.

Le bureau constatera par un procès-verbal, le nombre des votans & le résultat des suffrages. La rédaction de ce procès-verbal doit être aussi simple que briève. En voici le modèle.

„ L'an 3e. de la République française,
„ une & indivisible, & le . . . . Fructidor,
„ ensuite de la convocation qui a été faite
„ par le département des Bouches-du-Rhône,

„ à la diligence du Procureur-général-Syndic par l'organe du Procureur-Syndic de „ ce diſtrict, les Citoyens du canton de . . . „ formant la ſection de . . . . ſe ſont réunis „ en aſſemblée primaire pour exprimer leur „ vœu ſur l'enſemble de l'acte conſtitutionnel ; le bureau a été formé conformément „ à l'art. III du tit. II de la loi du 5 du courant : lecture a été faite de l'adreſſe de la „ Convention nationale aux Français le 6 „ du courant, de la déclaration des droits, „ de l'acte conſtitutionnel & de la loi du 5 du „ courant. Chaque votant a enſuite donné „ ſon ſuffrage, & il réſulte du recenſement „ général, que ſur le nombre de . . . . „ votans . . . . . ont voté pour l'admiſſion „ de l'enſemble de l'acte conſtitutionnel, „ & . . . . . pour le rejet.

Le préſident, le ſecrétaire & les trois ſcrutateurs ſigneront le procès-verbal, & y mettront le ſceau de la municipalité.

Le procès-verbal ainſi rédigé & ſigné, ſera mis ſur-le-champ ſous envellope avec cette adreſſe : *Au Comité des décrets, procès-verbaux & archives de la Convention nationale à Paris.* & contre-ſigné aſſemblée primaire de . . . . du canton de . . . diſtrict d'Arles, département des bouches-du-rhône.

Le paçquet sera remis de suite à la municipalité qui sera chargée de le faire parvenir sans rétard au bureau de la poste le plus voisin.

Les directeurs des postes de chaque bureau de départ seront avisés d'en charger leurs feuilles d'avis.

La Municipalité de chaque chef-lieu de canton rendra compte directement le 25 fructidor au plus tard au procureur-général-syndic & à l'administration du département des bouches-du-rhône de l'envoi des paquets à la poste.

Immédiatement après la rédaction & l'envoi du procès-verbal d'admission ou rejet de l'acte constitutionnel, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir d'après l'article XXXIII. du titre 34. de la constitution.

D'après cet article chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cent citoyens présens ou absens ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cent citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent-un jusqu'à cinq cents.

Trois depuis cinq cent-un jusqu'à sept cents ; quatre depuis sept cent-un jusqu'à neuf cents.

Les derniers états de population du canton de . . . . ayant donné le nombre de . . . . Citoyens admis à voter dans les assemblées primaires, il en résulte que le canton doit fournir 24 - électeurs.

Les assemblées primaires ne peuvent nommer électeurs que des citoyens qui réunissent dans leur commune les conditions prescrites par les titres 2 & 4 de la constitution.

La valeur locale de la journée de travail devant toujours être en proportion de l'évaluation du revenu foncier porté dans les matrices de rôle, & l'évaluation de ce revenu n'ayant pas été augmenté malgré la progression du prix des denrées, la valeur locale de la journée du travail doit être la même qu'elle étoit en 1791 pour calculer le taux de l'éligibilité.

Les fonctions des électeurs sont si importantes qu'ils doivent être nommés par scrutin de liste simple à la pluralité absolue des suffrages. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, il sera de suite procédé à un second tour, & si le second ne la donne pas encore, il sera procédé

à un troisième dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réunis le plus de voix au second tour; enfin s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux à ce scrutin, le plus âgé seroit préféré.

La loi du 5 du courant ne prescrivant pas la forme qui doit être suivie dans les élections, on doit adopter celle qui a été déterminée par la loi du 28 prairial dernier pour la réorganisation des gardes nationales.

Le président fera prêter à l'assemblée primaire le serment de fidélité à la République.

Chaque citoyen fera son scrutin sur le bureau; ceux qui ne sauront pas écrire, le dicteront à l'un des scrutateurs qui mettra en tête le nom du votant, puis celui de ceux à qui il donne son suffrage.

Lorsque tous les scrutins seront écrits, le président fera faire l'appel de tous les votans, & en y répondant, chaque Citoyen s'approchera du bureau, & y déposera ostensiblement son scrutin dans un vase destiné à le recevoir.

L'appel fini, le scrutin sera clos, & personne ne sera plus admis à en déposer de nou-

veaux, ſous aucun prétexte.

Le préſident ouvrira le vaſe, & comptera le nombre des ſcrutins, pour ſavoir s'il eſt égal à celui des votans; dans le cas contraire, l'opération ſera recommencée.

Cette vérification faite, les ſcrutateurs développeront ſucceſſivement tous les ſcrutins, & ils les préſenteront au préſident qui lira diſtinctement, & à haute voix, les noms inſcrits.

Le ſecrétaire recueillera ſoigneuſement tous les ſuffrages, & le préſident en proclamera le réſultat.

Tous les ſcrutins qui auront ſervi aux élections ſeront brûlés en préſence de l'aſſemblée, & auparavant de la diſſoudre.

Il ſera tenu des élections un procès-verbal ſéparé, ſigné du bureau & des membres élus s'ils ſont préſens, pour être dépoſé à la municipalité qui le fera tranſcrire ſur ſes regiſtres, & le remettra au premier nommé à l'époque de la tenue de l'aſſemble éléctorale.

Cette époque ſera déterminée par un nouveau décret de la Convention nationale, immédiatement après le rapport qui lui ſera fait du réſultat des ſuffrages des aſſemblées primaires, & avant qu'elle ceſſe l'exercice du pouvoir conſtituant.

CITOYENS,

La Convention Nationale a rempli ſa tâche ; la vôtre va commencer. Elle vient vous offrir la conſtitution qu'elle a méditée pour votre bonheur. Conſultez vos vrais intérêts & vous reconnoîtrez qu'il ne dépend que de vous de l'aſſeoir ſur des baſes inébranlables, en acceptant le gouvernement qu'elle vous préſente. Bons Citoyens, vrais amis de l'ordre & de la tranquillité, vous ne ſerez point inſenſibles aux puiſſantes conſidérations qu'elle vous offre dans ſon adreſſe du 6 du courant.

„ Français, vous dit-elle, après de longs „ orages, vous allez fixer vos deſtinées en „ prononçant ſur vorre conſtitution.

„ Depuis long-temps la patrie appelloit à „ grands cris un gouvernement libre, qui „ trouva dans la ſageſſe des principes, la „ garantie de la durée.

„ Vos mandataires ont-ils atteint le but ? „ ils le croient : ils en ont fortement le deſir.

„ Patriotes de 1789 qui reſtâtes purs au „ milieu des écueils révolutionnaires, géné- „ reux guerriers qui versâtes votre ſang pour „ la patrie,

„ Citoyens qui aimez l'ordre & la tran-
„ quillité, acceptez-en le gage, il eſt dans
„ le gouvernement qui vous eſt offert.

„ Lui ſeul peut, en nous donnant la paix,
„ ramener par degrés l'abondance & le
„ bonheur.

„ Français, Citoyens de toutes les pro-
„ feſſions, de toutes les opinions, ralliez-
„ vous pour l'intérêt de la patrie.

„ Sur-tout ne portez pas des regards ré-
„ trogrades vers le point du départ; des ſiè-
„ cles ſe ſont écoulés depuis ſix ans, & ſi
„ le peuple français eſt las de révolutions,
„ il ne l'eſt pas de la liberté. Vous ſouffrez
„ il eſt vrai, mais ce n'eſt pas en faiſant des
„ révolutions nouvelles, c'eſt en finiſſant celle
„ qui eſt commencée, que vous trouverez le
„ terme de vos maux.

„ Non, vous n'imputerez point à la
„ république, qui, juſqu'à ce jour, ne fut
„ pas organiſée, des malheurs qui ne ſau-
„ roient ſe reproduire ſous un gouvernement,
„ libre ſans licence, & fort ſans deſpotiſme.

„ Peuple ſouverain, écoute la voix de
„ tes mandataires; le projet de pacte
„ ſocial qu'ils t'offrent leur fut dicté par le

852

„ desir de ton bonheur ; c'est à toi d'y attacher ton sceau ; consulte ton intérêt, & la patrie est sauvée. „

Fait à Arles le 29 fructidor an troisième de la République française une & indivisible.

Le Procureur-Syndic près le District d'Arles.

BLAIN.

A ARLES, De l'Imprimerie Nationale de G. MESNIER, Fils, Imprimeur du District.